

toutes les voies d'amélioration. Il faut que l'on cherche à augmenter l'instruction de la jeunesse, pour qu'elle puisse en profiter quand viendra le temps de l'appliquer.

Art. 7. Après cinq mois d'étude, l'école sera suspendue pendant un mois de vacances, pour que les enfants se délassent de leurs travaux. Ce mois écoulé, on reprendra de nouveau les études pour cinq mois, et on suspendra ensuite l'école encore pendant un mois. Les deux mois de vacances dans l'année seront les mois de juin et de décembre.

Papeete, le 7 décembre 1855.

*Le Président de l'Assemblée,*

Signé : TAIRAPA.

*Le Gouverneur,*

*Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : E. DU BOUZET.

*La Reine des Iles de la Société,*

Signé : POMARE.

Certifié conforme au texte tahitien :

*L'interprète du Gouvernement,*

G. ORSMOND.

---